

 Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2003-431		Diffusion : B	Date d'émission : 10 décembre 2003	Page : 1/2
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : ☒ pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. ☐ en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.			<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais.</i> <i>Le texte français constitue la référence.</i>	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet			Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : 2001-636-088, annulée par sa révision 1		
Responsable de la navigabilité du matériel : ATR			Type(s) de matériel(s) : Avions ATR 42		
Certificat(s) de type n° 176 Fiche(s) de données n° 176					
Chapitre(s) A TA : 25		Objet : Equipements/aménagements - Matériaux d'isolation thermique et acoustique			

1. APPLICABILITE :

Avions ATR 42 modèles -400 et -500, tous numéros de série, à l'exception de ceux qui ont reçu l'application de la modification ATR 5117 ou 5322 (Bulletin Service (BS) ATR 42-25-0134 Révision 1).

2. RAISONS :

A la suite de plusieurs incidents initiés par un court circuit derrière les panneaux d'habillage latéraux, et pour lesquels les caractéristiques d'inflammabilité du matériau d'isolation thermique et acoustique, constitué de MPET (metallized polyethyleneterephthalate), peuvent avoir été un facteur contributif, les autorités de certification ont décidé d'augmenter le niveau de résistance au feu de ces matériaux d'isolation thermique et acoustique.

En conséquence, une nouvelle réglementation a été élaborée et le MPET (aussi appelé MYLAR métallisé) doit être remplacé sur tous les avions.

Bien qu'aucun incident ne soit survenu sur ATR équipés de MPET, les actions requises par la présente consigne de navigabilité (CN) ont pour but d'améliorer le niveau de résistance au feu des matelas d'isolation installés sur les avions ATR.

Cette CN impose l'application du BS ATR 42-25-0134 à la Révision 1 qui introduit le remplacement de matelas d'isolation supplémentaires.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Dans le but de se conformer à la nouvelle réglementation, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

Lors de la prochaine visite 8 ans et avant le 31 mai 2009, déposer les matelas d'isolation constitués de MPET et les remplacer par de nouveaux matelas en se conformant aux instructions données par le BS ATR 42-25-0134 Révision 1.

Les avions ayant déjà reçu l'application du BS ATR 42-25-0134 à l'édition originale doivent être mis en conformité avec la Révision 1 du BS ATR 42-25-0134 avant le 31 mai 2009.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2003-431	Diffusion : B	Date d'émission : 10 décembre 2003	Page : 2/2
--	---	-------------------------	--	----------------------

4. DOCUMENT DE REFERENCE :

Bulletin Service ATR 42-25-0134 Révision 1
Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

20 décembre 2003

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

ATR - Yves OTTOGALI - Fax : 33 5 62216718

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 1433 du 02 décembre 2003.

SUPERSEDED